



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 10172

Texte de la question

M Jean-Paul Durieux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur les problèmes que rencontrent certaines familles dans le bénéfice des allocations familiales lorsque l'un de leurs enfants a atteint dix-sept ans et poursuit des études. En effet, une famille s'est vu supprimer les allocations familiales d'octobre à février parce que leur fille, âgée de dix-sept ans, titulaire du baccalauréat depuis juin 1988, n'a pu entrer à l'école d'infirmière qu'à compter de février 1989 - il existe une entrée en octobre et une en février - C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter de telles carences.

Texte de la réponse

Reponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p 100 du SMIC. Par ailleurs, pour les enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge scolaire, l'article R 513-3 du code de la sécurité sociale précise que le versement des prestations familiales est subordonné à la présentation d'un certificat d'inscription établi par les directeurs des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'enfant âgé de dix-sept ans a interrompu ses études à la fin de l'année scolaire. Des dispositions réglementaires favorables ont néanmoins permis à l'intéressé de bénéficier des prestations familiales pendant la durée des vacances scolaires. Par la suite, les allocations familiales n'ont pu continuer à être servies à l'enfant, celui-ci ne pouvant être considéré comme poursuivant des études d'octobre 1988 à février 1989, date à laquelle les paiements ont repris. La notion de poursuite d'études est en l'occurrence une condition fondamentale pour le maintien du droit aux prestations familiales au-delà de l'âge d'obligation scolaire, à laquelle il n'apparaît pas possible de déroger.

Données clés

Auteur : [M. Durieux Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10172

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 938